

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 12123

Numéro SIREN : 844 881 607

Nom ou dénomination : 246 STREET BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2018 sous le numéro de dépôt 116798



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mercia MBELANI soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. SELLAMI Sidali, né le 15.05.1985 à ALGER
demeurant : 63 RUE DU COLONEL FABIEN
94110 ARCUEIL
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SASU 246
STREET BARBER
au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est fixé
246 AVENUE ARISTIDE BRIAND
92220 BAGNEUX,
avec pour objet coiffure,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SASU 246 STREET BARBER a été ouvert sur les livres de son Agence de
BAGNEUX.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BAGNEUX.

Le 21.12.2018

Prénom, Nom du signataire

Mercia
MBELANI **Fabiano CAUTELA**

BNP PARIBAS
34 avenue Henri Barbusse
92220 BAGNEUX



STATUTS

SASU 246 STREET BARBER

Au capital de : 2.000 €

Siège social : 246 AVENUE ARISTIDE BRIAND
92220 BAGNEUX

Le soussigné :

Monsieur Sid-Ali SELLAMI,
Né le 15 mai 1985 à HUSSEIN DEY ALGERIE,
Célibataire,
De nationalité algérienne,
Demeurant : 63 rue du Colonel FABIEN 94110 Arcueil,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :
BARBIER PRODUITS ESTHETIQUES ET CAPILAIRES.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : 246 STREET BARBER

SS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 246 AVENUE ARISTIDE BRIAND 92220 BAGNEUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Monsieur Sid-Ali SELLAMI fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2.000 euros.

Soit, au total, une somme de 2.000 euros correspondant à 100 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité et libérée.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2.000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

SS

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur Sid-Ali SELAMI, né le 15/05/1985 à Hussein Dey Algérie, de nationalité algérienne, demeurant 63 rue du Colonel FABIEN 94110 Arcueil, est désigné comme président pour une durée indéterminée.

SS

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions des associés

Les associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Tout pouvoir

Article 15 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés le rapport de gestion et les comptes de la société.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 18 : Dissolution et liquidation

SS

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, Monsieur Sid-Ali SELLAMI prend au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- Prendre toute décision pour le compte de la société.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

SS

L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 2 originaux, à Bagneux, le 23/12/2018

Monsieur Sid-Ali SELLAMI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SA' with a stylized flourish.